

De l'irrévisabilité de la Constitution pendant l'état de guerre

KAMBALE MASHAURI Fabrice*
AKONKWA BASIMA Espoir**

Résumé

Après la résurgence du débat en octobre 2024 sur la révision constitutionnelle, s'est posée la question de la révisabilité de la Constitution quant à la matière et au temps. Le présent papier porte sur l'intangibilité des dispositions constitutionnelles dans le temps, particulièrement pendant l'état de guerre, les hostilités étant actuellement en cours entre les forces armées congolaises et l'Alliance Fleuve Congo - Mouvement du 23 Mars (AFC-M23). Il part du silence du droit positif congolais sur le sens de l'état de guerre, réalise l'ambiguïté entretenue autour du concept, relève des indices dans la détermination de son sens, et interroge les raisons de l'interdiction de réviser la Constitution pendant l'état de guerre pour sonder les limites de l'absoluité apparente de cette interdiction. On peut en retenir que l'état de guerre supposerait l'effectivité des hostilités. Et dans le même sens, l'absoluité de l'interdiction de réviser se justifierait par –et se limiterait à– l'impossibilité matérielle de réviser pendant l'état de guerre.

Mots clés : *Révision constitutionnelle, état de guerre, intangibilité temporelle de la Constitution, état de siège*

Abstract

After the resurgence of the debate in October 2024 on the constitutional revision, the question of the revisionability of the Constitution in terms of matter and time has arisen. This paper focuses on the inviolability of constitutional provisions over time, particularly during the state of war, as hostilities are currently underway between the Congolese armed forces and the Alliance Fleuve Congo - March 23 Movement (AFC-M23). It starts from the silence of Congolese positive law on the meaning of the state of siege, realizes the ambiguity maintained around the concept, finds clues in the

* *Assistant au Domaine de Sciences juridiques de l'Université de Goma, Diplômé d'Etudes approfondies en droit public et Doctorant à l'Université Catholique du Graben. E-mail : fabricemashauri@gmail.com.*

** *Licencié en droits de l'homme de l'Université Officielle de Ruwenzori. E-mail : akonbasima@gmail.com.*

determination of its meaning, and questions the reasons for the prohibition of revising the Constitution during the state of war in order to probe the limits of the apparent absoluteness of this prohibition. We can retain from this that the state of war would presuppose the effectiveness of hostilities. In the same sense, the absoluteness of the prohibition of revision would be justified by – and would be limited to – the material impossibility of revision during the state of war.

Keywords: *Constitutional revision, state of war, temporal inviolability of the Constitution, State of siege.*

Introduction

L'histoire de l'État congolais, à côté du cycle des conflits armés, se caractérise par la fréquence élevée d'adoption et de révision des textes constitutionnels¹, comme la tendance générale en Afrique caractérisée par l'inflation des révisions constitutionnelles². C'est dans le même élan qu'a été adoptée la Constitution de 2006 et qu'elle a connu plusieurs tentatives de révision³ et une révision de 2011⁴, en dix-huit ans d'existence⁵.

Après la résurgence en 2024 du débat sur la révision constitutionnelle⁶, il s'est vite fait question d'interroger l'opportunité de réviser le texte avant d'interroger sa

¹ M. Wetsh'okonda Koso Senga, *Les textes constitutionnels congolais annotés*, Kinshasa, Editions de la Campagne pour les Droits de l'Homme au Congo (CDHC-ASBL), 2010, p.7. On peut citer entre autres les révisions constitutionnelles du 15 août 1974 et celle du 15 février 1978 : Balingene Kahombo, « L'originalité de la Cour constitutionnelle congolaise : son organisation et ses compétences », *Librairie africaine d'études juridiques*, Vol. 6, August 2011, p. 2.

² Hassani Mohamed Rafsandjani, *Les révisions constitutionnelles en Afrique et la limitation des mandats présidentiels. : Contribution à l'étude du pouvoir de révision*, Thèse de doctorat en droit, Université de Toulon, 2022, p. 8 et 9. La révision constitutionnelle n'est pas une réalité africaine. Les pays européens modifient aussi leurs Constitutions. La Constitution française, par exemple, a vingt-quatre fois été modifiée entre 1958 et 2018, soit une fois tous les deux ans et demi : Marc Guillaume, « Les révisions constitutionnelles : Une Constitution moins procédurale et plus fondamentale », *Pouvoirs*, n° 166, 2018, p. 27.

³ « En l'espace de moins de deux législatures (2006-2014), la Constitution du 18 février 2006 a déjà fait l'objet d'au moins trois initiatives de modification » : Balingene Kahombo, « Les fondements de la révision de la Constitution congolaise du 18 février 2006 », *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques*, n° 1, 2014, p. 428.

⁴ Célestin Ekoto Loleke, « La révision constitutionnelle sous la Constitution du 18 février 2006 en RD Congo », *Mouvements et Enjeux Sociaux - Revue Internationale des Dynamiques Sociales*, n° 122, Avril-Juin 2022, p. 86. Disponible sur <https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:0168-ssoar-78802-5>.

⁵ André Mbata Mangu, « La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 à la croisée des chemins : Entre "Révision" et "Changement" », *Revue africaine de la démocratie et de la gouvernance*, Vol. 11, n° 1, 2024, p. 345.

⁶ En visite à Kisangani, chef-lieu de la province de Tshopo le 15 octobre dernier, le Chef de l'Etat a soulevé et soutenu la proposition de la révision de certaines dispositions constitutionnelles. Se sont ensuivies des réactions des différentes couches de la population.

révisabilité sur pied du régime juridique qui y répond, à côté de la crainte de voir le Chef de l'État chercher à se maintenir à la présidence au-delà de deux mandats constitutionnels à travers la révision⁷. Cette révisabilité se définit par rapport tant à l'objet qu'au temps⁸. Le présent papier porte sur l'intangibilité des dispositions constitutionnelles⁹ dans le temps, particulièrement pendant l'état de guerre, les hostilités étant actuellement en cours entre les forces armées congolaises et le Mouvement Alliance Fleuve Congo-23 Mars (AFC-M23) soutenu par l'armée rwandaise, selon le rapport du Groupe d'experts des Nations Unies¹⁰.

À propos, le Constituant de 2006 semble avoir été claire : « Aucune révision ne peut intervenir pendant l'état de guerre, l'état d'urgence ou l'état de siège ni pendant l'intérim à la présidence de la République ni lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat se trouvent empêchés de se réunir librement »¹¹. Sans dire quand réviser, la Constitution dit plutôt quand ne pas réviser,¹² contrairement à certaines autres Constitutions sous d'autres cieux¹³. L'interdiction de réviser la Constitution se présente comme absolue¹⁴, la Constitution n'admettant –ne prévoyant– d'exception à l'irrévisabilité de la Constitution pendant les circonstances énumérées. Cependant, non seulement que l'état de guerre n'est pas défini par le Constituant, mais aussi il ne donne pas les raisons pour lesquelles on ne doit –devrait– pas réviser la Constitution pendant l'état de siège.

⁷ Depuis l'indépendance, « les régimes africains post-coloniaux se sont dévoyés. Les moyens pour assurer la stabilité et le développement, à savoir l'existence de gouvernements forts, incontestés et durables, sont devenus des fins en soi » : Hassani Mohamed Rafsandjani, *op.cit.*, p. 3.

⁸ « Il existe des limitations temporelles et matérielles à la révision constitutionnelle. Les limitations temporelles font référence aux circonstances dans lesquelles une révision constitutionnelle est exclue tandis que les limitations matérielles font référence aux questions qui ne peuvent pas être modifiées » : André Mbata Mangu, *op.cit.*, p. 369.

⁹ Nathalie Droin, « Retour sur la loi constitutionnelle de 1884 : contribution à une histoire de la limitation du pouvoir constituant dérivé », *RFDC*, n°80, 2009, p. 735 et 736.

¹⁰ Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo du 27 décembre 2024, Conseil de sécurité des Nations Unies, p. 13.

¹¹ Article 219, Constitution. André Mbata, lisant cette disposition, n'a pas repris l'état de guerre parmi les circonstances pendant lesquelles la révision constitutionnelle ne peut intervenir : André Mbata Mangu, *op.cit.*, p. 370.

¹² Article 19, Constitution : « Aucune révision ne peut intervenir pendant l'état de guerre, l'état d'urgence ou l'état de siège ni pendant l'intérim à la présidence de la République ni lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat se trouvent empêchés de se réunir librement ».

¹³ C'est notamment le cas de la Constitution suisse qui stipule à son article 192 que : « la Constitution peut être révisée en tout temps totalement ou partiellement ».

¹⁴ Isidore Mfuamba Mulumba et al., « De l'architecture juridictionnelle consacrée par la Constitution congolaise du 18 février 2006 : nature juridique et nécessité axiologique », *Leganet*, 2021, p. 27.

L'exercice, dans ce papier, consiste à faire un point sur l'état de guerre, découvrir son sens ou lui proposer un contenu, et sur les raisons de l'irrévisabilité de la Constitution pendant l'état de guerre. L'intérêt est que, dans un premier temps, l'interdiction de réviser pendant l'état de guerre suppose l'appréhension de ce dernier. Il faut donc connaître ce que le Constituant entend-entendrait- par état de guerre. Dans un second temps, l'intérêt réside dans le fait qu'il convient d'interroger l'absoluité apparente de cette interdiction, en sondant les raisons de cette dernière¹⁵. L'idée est de situer les limites éventuelles de cette absoluité, de circonscrire le champ des motifs fondant l'irrévisabilité de la Constitution, afin de tenter l'exception à l'irrévisabilité pendant l'état de guerre. Visiblement, l'exercice opte, en ce second moment, pour l'interprétation téléologique, s'affranchissant de la dogmatique *kelsenienne* pour laquelle *de claris non fit interpretatio*¹⁶ ou *interpretatio cessat in claris*¹⁷, pourtant on ne peut ne pas interpréter en droit¹⁸. En réponse au silence du droit positif congolais sur l'état de guerre, son appréhension est envisageable (I), et les raisons fondant l'irrévisabilité de la Constitution pendant l'état de guerre peuvent être interrogées afin de tenter l'exception à l'absoluité apparente de cette intangibilité temporelle de la Constitution (II).

I. Tentative d'appréhension de l'état de guerre

Quand parler de l'état de guerre ? Pietro Verri postule : « l'état de guerre ne doit pas être confondu avec la guerre ni avec les hostilités. Et bien qu'il ait une dimension temporelle, il ne doit pas non plus être confondu avec le temps de guerre »¹⁹. L'état de guerre est abordé, dans ce papier, sous les acceptions positiviste (2) et réaliste (3) en vue de lui proposer un sens en droit congolais (4) au-delà de l'indéfinition et l'amalgame qui transparissent (1).

¹⁵ Il s'agit de vérifier la présomption de rationalité dont jouit le législateur, selon laquelle, pour chaque disposition, il y a une cause et un but. En effet, la règle de droit n'est pas un fait sans raison d'être. Autrement dit, chaque disposition couvre une finalité.

¹⁶ Téléphore Muhindo Malonga et Moïse Muyisa Musubao, *Méthodologie juridique. Le législateur, le juge et le chercheur*, Butembo, Presses Universitaires du Graben, 2010, p. 66.

¹⁷ Siméon Patrice Kouam, « La définition du juriste et la redéfinition de la dogmatique juridique (à propos du syncrétisme méthodologique) », *Cahiers de droit*, vol. 55, n° 4, décembre 2014, p. 897.

¹⁸ Isabelle Hachez, « Précision et droits de l'homme dans l'ordre juridique belge : focus sur la notion polysémique d'effet direct », *Revue des droits de l'homme*, n°7, 2015, p. 1 ; Téléphore Muhindo Malonga et Moïse Muyisa Musubao, *op.cit.*, p. 65 ; Fabrice Kambale Mashauri, *La dérogeabilité du droit à l'éducation ?*, Mémoire de DEA en Droit public, Université Catholique du Graben, 2023, p. 13.

¹⁹ Pietro Verri, *Dictionnaire du droit international des conflits armés*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1988, p. 54.

1. *État de guerre : entre indéfinition et amalgame*

Il est prévu à l'article 86 de la Constitution que « le Président de la République déclare la guerre par ordonnance délibérée en Conseil des ministres après avis du Conseil supérieur de la défense et autorisation de l'Assemblée nationale et du Sénat, conformément à l'article 143 de la présente Constitution ». Et la même Constitution dispose à l'alinéa premier de l'article 143 que « conformément aux dispositions de l'article 86 de la Constitution, le Président de la République déclare la guerre sur décision du Conseil des ministres après avis du Conseil supérieur de la défense et autorisation de deux Chambres ». Il s'agit d'une simple répétition de l'article 86. La même disposition est reprise dans la loi organique portant organisation et fonctionnement des Forces armées²⁰. Il peut également s'observer que, si l'on considère raisonnable le Constituant²¹, l'article 86 serait ou est la suite logique de l'article 85 qui parle de la proclamation de l'état de siège et de l'état d'urgence. La suite logique résiderait entre les deux dispositions de deux manières. Premièrement, la guerre ou la déclaration de la guerre serait subséquente à la proclamation de l'état de siège ou l'état d'urgence. Deuxièmement, la déclaration de la guerre ouvrirait à un autre régime qui serait l'état de guerre. Les deux assertions ne tiennent pas puisque, premièrement, la guerre ou la déclaration de guerre n'est pas conditionnée par la proclamation de l'état de siège ou d'urgence ; et deuxièmement, l'état de guerre n'est pas un régime de gestion.

En rapport avec la guerre, et à côté de l'état de guerre, un autre concept que le Constituant emploie sans définir c'est le « temps de guerre » à côté de l'état d'urgence et de l'état de siège²², ces derniers qui peuvent être *proclamés* ou *déclarés* selon la lettre respectivement des articles 85 et 144 alinéa premier. Le Constituant omet de faire état des similitudes et/ou nuances entre la proclamation et la déclaration de l'état de siège ou de

²⁰ « Le président de la République (...) proclame l'état d'urgence ou l'état de siège, après concertation avec le Premier ministre et les présidents de deux chambres du Parlement, conformément aux articles 85, 144 et 145 de la Constitution » : Article 9, Loi Organique n° 11-012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces armées de la République Démocratique du Congo.

²¹ Au-delà de la présomption du contenu rationnel de la norme de droit, la « légisprudence » se veut la « théorie de la législation rationnelle qui (...) contribue à la rationalisation du processus de la législation » : Luc J. Wintgens, « La légisprudence : Etude pour une nouvelle théorie de la législation », *Archives de philosophie du droit*, n° 49, 2005, p. 251. Une certaine doctrine estime que le postulat de la rationalité du législateur relève d'un voile de légitimité mytho-logique : Stéphane Bernatchez, « De la représentativité du pouvoir législatif à la recherche de l'intention du législateur : les fondements et les limites de la démocratie représentative », *Cahiers de droit*, Vol. 48, n° 3, 2007, p. 464.

²² Article 156 al. 2, Constitution de la RDC du 18 février 2006.

l'état d'urgence. Au deuxième alinéa de l'article 156, la Constitution dispose qu'« en temps de guerre ou lorsque l'état de siège ou d'urgence est proclamé, le Président de la République, par une décision délibérée en Conseil des ministres, peut suspendre sur tout ou partie de la République et pour la durée et les infractions qu'il fixe, l'action répressive des Cours et Tribunaux de droit commun au profit de celle des juridictions militaires ». Le Constituant pouvait parler de l'état de guerre, mais il choisit de parler du temps de guerre, sans se prononcer sur un quelconque lien entre les deux. Il n'est pas dit si le temps de guerre est subséquent, indépendant ou synonyme de l'état de guerre. Le législateur ne s'est pas distancé de l'amalgame. Un moment, il emploie, dans la loi organique de 2011 relative aux forces armées, le concept *temps de guerre* à côté de l'état de siège et de l'état d'urgence²³. Un autre moment, il l'emploie à côté du temps de paix²⁴. C'est curieux qu'il n'emploie pas le concept *état de guerre*, alors qu'il a employé et s'est obligé de définir l'état de siège, l'état d'urgence et la guerre²⁵. On aimerait l'entendre sur les nuances entre l'état de guerre et l'état de siège, considérant que ce dernier entretient des liens de rapprochement avec la guerre²⁶. L'état de guerre entretiendrait alors des liens de rapprochement plus étroits avec la guerre, pour le fait qu'entre autres on ne peut parler de lui sans penser à la guerre. Et il se pourrait qu'il ne peut y avoir d'état de guerre sans guerre, alors que « la proclamation d'état de siège peut être faite en temps de paix ou de guerre »²⁷. De même, il n'est pas fait des nuances ni de rapport entre l'état de guerre et la guerre. L'imprécision et la confusion peuvent être écartées. Cela peut être fait à travers les acceptions positiviste et réaliste de l'état de guerre.

²³ « En temps de guerre ou à l'occasion de la proclamation de l'état de siège, de l'état d'urgence ou lors de la réquisition des Forces armées, celles-ci assurent la protection des personnes et de leurs biens ainsi que des intérêts fondamentaux du pays sur le territoire national et en dehors de celui-ci » : Article 5, Loi Organique n° 11-012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces armées de la République Démocratique du Congo. La même loi dispose : « Les unités de la force navale ont pour missions de : (...) - assurer en temps de guerre, d'état de siège ou d'état d'urgence, la protection des navires circulant dans le bief maritime et dans toutes les eaux territoriales » : Article 48, *Ibid.*

²⁴ « En temps de paix et en temps de guerre, le chef d'État-major général assure un contrôle permanent de commandement des unités » : Article 28 al. 4, *Ibid.*

²⁵ Article 2 points 14, 15 et 16, *Ibid.*

²⁶ « L'induction est que l'état de siège serait proclamé pour des menaces à caractère armé ». Il « suppose "une menace sécuritaire très grave" » : Fabrice Kambale Mashauri, « État de siège en République Démocratique du Congo. Encadrement et incidence sur les droits de l'homme », *Parcours et Initiatives*, n° 21, Avril 2023, p. 62 et 63

²⁷ *Ibid.*, p. 64.

2. *L'état de guerre dans l'acception positiviste*

Dans l'acception positiviste, si l'on considère que l'état de guerre désigne « la situation juridique de l'État qui est en état de belligérance »²⁸, il suppose l'existence d'un acte juridique. Il s'agirait en droit congolais de l'ordonnance présidentielle prévue à l'article 86 de la Constitution, l'ordonnance par laquelle le Chef de l'État déclare la guerre. On dirait que c'est « la déclaration de guerre qui ouvre les hostilités et marque le début de l'état de guerre »²⁹. La déclaration de guerre³⁰, dans ce sens, se présente comme un acte *ad validitatem*. Il s'agit de l'acte dont l'existence conditionne celle de l'état de guerre. Cela rencontre « la troisième Convention de La Haye du 18 octobre 1907 (qui) a exigé un “avertissement préalable et non équivoque”, soit sous forme de déclaration de guerre motivée, soit sous forme d'ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle »³¹.

La Constitution est muette sur la (les) condition(s) d'existence de l'état de guerre. Elle ne prévoit pas s'il est conditionné par la déclaration de guerre ou la proclamation de l'état de guerre. Elle ne parle même pas de proclamation d'état de guerre, contrairement à ce qu'affirme Magadju par inadvertance probablement³². Peu importe l'état actuel des choses, il n'a été fait ni la proclamation de l'état de guerre, ni la déclaration de guerre dans la forme voulue par la Constitution. On peut dire qu'il n'y a pas état de guerre.

3. *L'état de guerre dans l'acception réaliste*

Dans l'acception réaliste, l'état de guerre peut être vu comme une situation factuelle subséquente à la guerre³³. Cette dernière s'entend en droit congolais comme

²⁸ Fabrice Kambale Mashauri, « Etat de siège... », *op.cit.*, p. 63.

²⁹ *Ibid*, p. 64.

³⁰ La déclaration de guerre est l' « acte officiel par lequel un Etat fixe la date à partir de laquelle il recourt à la force contre un autre Etat. La déclaration de guerre est, en droit international, une exigence juridique fondée sur la Convention III de La Haye de 1907 » : Michel De Villiers et Armel Le Divellec, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, 10^e édition, Sirey, 2015, p. 106.

³¹ David Ruzié, « Jurisprudence comparée sur la notion d'état de guerre », *Annuaire français de droit international*, Vol. 5, 1959, p. 397.

³² L'auteur écrit : « Les circonstances exceptionnelles pouvant expliquer une dérogation à l'exercice d'un droit ou d'une liberté ainsi que l'implantation d'une Cour militaire opérationnelle, se caractérisent, au regard des dispositions constitutionnelles, par la proclamation de l'état de guerre, de l'état de siège ou de l'état d'urgence » : Pacifique Muhindo Magadju, « Répression des infractions graves et respect des principes de droit : le cas de la Cour militaire opérationnelle du Nord Kivu », *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques*, n° 3, 2016, p. 653.

³³ « L'état de guerre suppose (...) un conflit armé ». Il s'agit d' « une situation résultant (...) de ce que deux ou plusieurs Etats sont en guerre entre eux. (...) Cette situation n'est pas subordonnée à une déclaration

« recours légal et ultime à tous les moyens militaires ou non militaires de défense nationale pour mettre un terme à la menace ou à l'agression contre les intérêts fondamentaux du pays »³⁴. Le temps de guerre peut désigner le moment que prend ce recours et est opposé au temps de paix en droit congolais³⁵. L'état de guerre est ici affranchi de l'existence d'une déclaration de guerre³⁶ ou d'une proclamation de l'état de guerre. Il suffit qu'il y ait guerre³⁷, ce que Gérard Cornu voit comme un conflit armé entre deux ou plusieurs États, chacun des belligérants cherchant à soumettre son ou ses adversaires à sa volonté par la force³⁸, la guerre partant d'« une recherche démesurée de puissance »³⁹. C'est dans le même ordre d'idées, pour Mahuka et Malonga, la guerre « est un moyen pour un État de plier un autre État à sa volonté »⁴⁰. À côté de la guerre entendue comme conflit armé interétatique, elle désigne aussi l'« affrontement se déroulant sur le territoire d'un État et opposant les forces d'un gouvernement légal à celles d'un gouvernement de fait qui occupe une partie du territoire de l'État », et s'appelle guerre civile⁴¹. Cependant, ne s'en tenant qu'aux faits dans l'acception réaliste, l'absence d'un acte juridique marquant le début de la guerre ou constatant la guerre peut poser problème. En effet, il faudra relever le défi de la preuve, en droit, de l'existence de la guerre. Et c'est dans le même sens que « l'absence de déclaration de guerre préalable, dûment notifiée, fait naître des difficultés en ce qui concerne la détermination de la date à laquelle se situe le début de l'état de guerre »⁴². La preuve pourra être de diverses natures comme le rapport des experts onusiens sur la présence de l'armée rwandaise sur le territoire congolais en appui au M23⁴³, les communiqués, correspondances et propos des membres du pouvoir

de guerre. Un simplet état de fait des hostilités suffit » : Pacifique Muhindo Magadju, « Répression des infractions ... », *op.cit.*, p. 654.

³⁴ Article 2 point 16, Loi organique n°11-012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces armées.

³⁵ Article 28 al. 4, *Ibid.*

³⁶ « Une Cour fédérale américaine a considéré que l'existence d'un état de guerre était déterminée par le gouvernement, une déclaration de guerre expresse n'étant pas nécessaire » : David Ruzié, *op.cit.*, p. 398.

³⁷ Le droit international coutumier s'inscrit dans l'acception réaliste en considérant « la déclaration de guerre comme une formalité purement facultative, dont la non-observation n'entraîne aucune sanction » : David Ruzié, *op.cit.*, p. 397.

³⁸ Gérard Cornu, *op.cit.*, p. 1082.

³⁹ Benoît Girouard-Sauvé, *La guerre chez Thomas Hobbes et Carl von Clausewitz*, Mémoire de maître es arts en philosophie, Université de Montréal, 2014, p. 3.

⁴⁰ Téléphore Muhindo Malonga et Pigeon Kambale Mahuka, *Droit international humanitaire*, Butembo, Presses universitaires du Graben, 2015, p. 6.

⁴¹ Rémy Cabrillac (Dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Paris, LexisNexis, 2014, p. 119.

⁴² David Ruzié, *op.cit.*, p. 397.

⁴³ Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo du 27 décembre 2024, Conseil de sécurité des Nations Unies.

Exécutif⁴⁴, les actes signés dans le cadre du *processus de Luanda*⁴⁵, les communiqués de la coalition Alliance Fleuve Congo - M23⁴⁶, d'autres groupes armés⁴⁷, de la MONUSCO (Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République Démocratique du Congo)⁴⁸. Et c'est au nombre des éléments de preuve de l'existence de la guerre que pourra être comptée la déclaration de guerre, perçue comme un acte *ad probationem*. Autrement dit, elle se présente comme une preuve de l'existence de l'état de guerre. L'acception réaliste transparait également dans le fait que l'État congolais reconnaît être en guerre contre le Rwanda, se comporte comme étant en guerre⁴⁹, mais n'a pas pris l'acte de déclaration de guerre dans la forme déterminée par la Constitution⁵⁰. Les organisations internationales sous régionales notamment la SADC (Communauté de Développement de l'Afrique Australe) et l'EAC (Communauté de l'Afrique de l'Est) reconnaissent, en dépit de l'absence de déclaration de guerre, l'effectivité des hostilités, et ont résolu la cessation immédiate des hostilités et le retrait des forces armées rwandaises du territoire congolais⁵¹.

⁴⁴ Lettre n° 130.01/CP/VMN/DMM/0132/2025 du 24 janvier 2025 par laquelle le Ministère congolais des affaires étrangères demande à la République du Rwanda de cesser, endéans quarante-huit heures, les activités diplomatiques et consulaires de son Ambassade à Kinshasa.

⁴⁵ Communiqué final du Mini-sommet sur la paix et la sécurité dans la Région Est de la République Démocratique du Congo du 23 novembre 2022.

⁴⁶ Communiqué officiel du 27 janvier 2025 de l'Alliance Fleuve Congo constatant la fin de l'ultimatum accordé aux Forces armées de la RDC et leur demandant de remettre leurs armes et équipements militaires à la MONUSCO pour stockage.

⁴⁷ Lettre n° 021/001/020 du 22 octobre 2024 des FDLR (Forces démocratiques de libération du Rwanda) au Président de la République d'Angola et Médiateur entre la RDC et le Rwanda.

⁴⁸ Communiqué de presse de la MONUSCO du 25 janvier 2025 relatif à la relocalisation temporaire du personnel de l'ONU non essentiel de Goma (Nord-Kivu) suite à la dégradation de la situation sécuritaire au Nord-Kivu.

⁴⁹ Note circulaire n° 004/MINESU/CAB.MIN/SASM/MMK/2025 du 03/02/2025 à l'attention des Présidents des Chefs de Conférences et Sous-conférences de l'Enseignement Supérieur et Universitaire portant Dispositions pratiques pour l'encadrement de la communauté de l'Enseignement Supérieur et Universitaire (ESU) durant cette période de guerre d'agression à l'est du pays. Le Ministère de l'ESU, à cette note, lance la collecte des fonds en faveur des forces armées de la République et aux populations affectées. Le même Ministère a signé la note circulaire n° 002/MINESU/CAB.MIN/SASM/MMK/2025 du 27 janvier 2025 concernant l'appel à la solidarité de la communauté de l'ESU à l'endroit du Commandant suprême, des FARDC et de la population de l'est du pays, en cette période de guerre d'agression.

⁵⁰ L'État congolais émet plutôt un mandat d'arrêt international sous RMP n° 4412/24/LIM et RPA n° 331/24 contre Monsieur Corneille Nangaa Yobeluo, Coordonnateur de la coalition Alliance Fleuve Congo – M23.

⁵¹ SADC et EAC, *Outcomes of the joint meeting of EAC-SADC ministers*, 7th February, 2025, p. 2 et 3.

4. Le sens de l'état de guerre en droit congolais

Le droit positif congolais serait penché du côté de l'acception réaliste. La raison première est que le Constituant ne consacre pas de procédure formelle d'institution de l'état de guerre. Et lorsqu'il indique le processus de déclaration de guerre, il n'en fait la condition de l'existence de l'état de guerre, ni n'établit de lien entre ce dernier et la déclaration de guerre, ou lui et la guerre. La loi de 2011 sur l'organisation des forces armées, après avoir défini l'état de siège et l'état d'urgence, définit la guerre au lieu de définir l'état de guerre, comme le voudrait la suite logique. La conséquence est qu'il n'est pas formellement défini en droit positif congolais, tout comme n'est pas déterminée sa nature juridique. Alors que l'état de siège et l'état d'urgence sont des régimes proclamés par le Chef de l'État pour la gestion des entités faisant face à des circonstances exceptionnelles comme une menace de guerre ou une épidémie, la nature de l'état de guerre n'est pas déterminée. Et même si l'on se proposait de la déterminer, on ne saurait le présenter comme un régime de gestion d'une entité pendant la guerre, sans qu'on n'admette en même temps qu'il serait très proche ou partiellement synonyme de l'état de siège. En fait, ce dernier peut être proclamé lorsqu'il y a menace à caractère armé ou pendant la guerre⁵². L'exemple est celui actuel de l'état de siège proclamé au Nord-Kivu et en Ituri pour restaurer la paix dans ces deux entités⁵³. Et c'est généralement le régime de gestion des territoires sous les hostilités⁵⁴. Le Constituant ne pourrait le distinguer de l'état de guerre s'ils étaient synonymes. Dans le même sens, l'état de guerre ne saurait à la fois être en relation avec la guerre et être un régime de gestion, sans être synonyme de l'état de siège.

L'état de guerre serait particulier dans le fait qu'il serait la situation d'un État connaissant la guerre. C'est le sens qui peut être tiré du silence sur sa définition et la

⁵² L'état de siège est un « régime restrictif des libertés publiques pouvant être appliqué par décret, sur tout ou partie du territoire, en cas de menace étrangère ou d'insurrection, caractérisé par l'accroissement du contenu des pouvoirs ordinaires de police, par la possibilité d'un dessaisissement des autorités civiles par les autorités militaires et par l'élargissement de la compétence des tribunaux militaires » : Valérie Ladegaillerie, *Lexique de termes juridiques*, Anaxagora, collection numérique, 2005, p. 71, disponible sur www.anaxagora.net.

⁵³ Fabrice Kambale Mashauri, « État de siège en République Démocratique du Congo. Encadrement et incidence sur les droits de l'homme », *Parcours et Initiatives*, n° 21, Avril 2023, p. 60 ; Paragraphes 8 et 9 du Préambule et article 1^{er}, Ordonnance n° 21/015 du 03 mai 2021 portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo.

⁵⁴ Fabrice Kambale Mashauri, « État de siège... », *op.cit.*, p. 64.

détermination de sa nature, et de l'emploi, à l'alinéa deuxième de l'article 156 de la Constitution, du concept *temps de guerre* en lieu et place du concept d'*état de guerre*. L'impression qu'on a ou qu'on peut s'en faire est que leur rapprochement a versé dans leur synonymie, pour la raison que l'un suppose ou induit l'autre. Et tous les deux entretiennent des liens avec le concept de *guerre* dans la mesure où il ne peut y avoir de guerre sans temps de guerre ni état de guerre, et inversement. Dans son sens matériel, l'état de guerre signifierait la situation de guerre, l'état s'entendant comme « la manière d'être physique ou morale d'une personne »⁵⁵, la « manière d'être d'une chose à un moment donné »⁵⁶, la « manière d'être, situation d'une collectivité »⁵⁷. Peut-on ainsi parler, en droit, d'état dangereux d'une personne⁵⁸, de son état civil, son état d'arrestation, son état de détention, d'état financier, d'état des dommages, de l'état de guerre pour une entité, d'état de siège ou d'état d'urgence, le mot *état* désignant une manière, une situation, une constatation ou un relevé⁵⁹. L'état de guerre renverrait en droit congolais à la situation d'être en guerre supposant l'effectivité des hostilités⁶⁰. Et c'est à cette condition que vaudrait l'interdiction de réviser la Constitution pendant l'état de guerre, en application de l'article 219 de la Constitution.

Dans le passé, il s'est observé que la révision constitutionnelle de 2011 a abouti dans un contexte sécuritaire précaire⁶¹, à la suite duquel, en 2012, la ville de Goma est tombée aux mains des rebelles du M23. Le contexte semble le même qu'actuellement dans le sens où le débat sur la révision constitutionnelle renaît pendant que les hostilités se poursuivent entre les forces loyalistes et le M23 qui vient, pour une deuxième fois, d'occuper la ville de Goma. La différence entre les deux contextes de 2011 et 2024 est que, pour le second, le processus de révision n'est pas déclenché, alors que, pour le premier, la loi de révision constitutionnelle est caractérisée par le record de célérité dans son adoption en cinq jours seulement, y compris le temps de navette entre les chambres du Parlement⁶². La différence

⁵⁵ Le petit Larousse illustré, 2011, p. 389

⁵⁶ *Ibid.*, p. 390.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ Valérie Ladegaillerie, *op.cit.*, p. 70.

⁵⁹ Jacques Picotte, *Juridictionnaire. Recueil des difficultés et des ressources du français juridique*, Faculté de droit, université de Moncton, 2015, p. 1698.

⁶⁰ « Dans son acception la plus usitée, il (le concept effectivité) désigne le degré (degré d'effectivité) ou la dose de réalité sociale » : Jacques Picotte, *op.cit.*, p. 1643.

⁶¹ Balingene Kahombo, « Les fondements de la révision de la Constitution congolaise du 18 février 2006 », *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques*, n° 1, 2014, p. 429.

⁶² Isidore Mfuamba Mulumba et al., *op.cit.*, p. 27.

consiste également dans le fait qu'actuellement l'effectivité des hostilités n'est pas à démontrer, alors qu'à 2011 elles n'étaient pas encore effectives, même si la tension pouvait déjà être ressentie. En l'absence des hostilités, l'état de guerre ne pouvait être constaté, et par conséquent, la révision ne pouvait être empêchée.

II. Des raisons fondant l'absoluité de l'irrévisibilité de la Constitution pendant l'état de guerre. Peut-on envisager une exception ?

Trois raisons fonderaient l'irrévisibilité de la Constitution pendant l'état de guerre : L'incidence de la guerre sur la vie, l'organisation et le fonctionnement de l'État (1), le caractère exigeant de la guerre (2), et l'état de siège comme régime de gestion d'une entité sous les hostilités (3).

1. La guerre comme menace à la vie, à l'organisation et au fonctionnement de l'État

« Si l'on remonte jusqu'au XVII^{ème} siècle, on constate que la plupart des États-nations ont été créés dans un climat de violence armée. La transformation des régimes politiques (...) s'est opérée sur fond de guerres à répétition »⁶³. Cela correspond à l'incertitude qu'implique la guerre présentée par une certaine tendance « comme étant de nature extra-légale, en dehors de la sphère du droit »⁶⁴, en dépit du droit de la guerre⁶⁵, un droit auquel il est reproché l'angélisme⁶⁶.

Le Constituant congolais n'a éventuellement pas voulu prendre trop de risque qu'il a prévu qu'aucune révision constitutionnelle ne peut avoir lieu pendant l'état de guerre⁶⁷. L'idée est que la révision constitutionnelle touche l'organisation de l'État⁶⁸,

⁶³ Kal J. Holsti, « L'Etat et l'état de guerre », *Etudes internationales*, Vol. 21, n° 4, 1990, p. 705.

⁶⁴ Ninon Grangé, « L'État et la guerre : norme, référence, transgression », *Études internationales*, Vol. 38, n°1, 2007, p. 20.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 19.

⁶⁶ La guerre suppose les rapports de force, la loi du plus fort à l'issue de la guerre, ou la force de la loi portée par le plus fort. Elle renvoie à la violence et à la tension. Les interdictions que le droit international humanitaire fixe courent permanemment le risque de la transgression, leur observance suppose un esprit en apaisement. Girouard-Sauvé postule ainsi « qu'il faut comprendre l'état de guerre comme un "retour" à l'état de nature » : Benoît Girouard-Sauvé, *op.cit.*, p. 8.

⁶⁷ Article 219, Constitution de la RDC du 18 février 2006.

⁶⁸ « Une constitution est d'abord un texte d'organisation des pouvoirs publics » : Marc Guillaume, *op.cit.*, p. 29. La révision constitutionnelle a une incidence sur l'organisation de l'Etat. On considère ainsi que l'intangibilité de certaines dispositions constitutionnelles conserve l'ordre constitutionnel établi : Balingene Kahombo, « La pérennité de l'identité de l'ordre constitutionnel congolais : réflexions sur les dispositions intangibles de la Constitution du 18 février 2006 », *Revue de la Faculté de Droit de l'Université de Goma*, n° 5, 2021, p. 4.

comme le peut la guerre⁶⁹, à côté du fait qu'elle a entretenu, dans l'histoire du monde, des liens avec la création d'État. La création d'État peut être l'aboutissement de la guerre, tout comme « les conflits (sont) engendrés par les créations d'États »⁷⁰. C'est notamment le cas de la création d'un nouvel État subséquente à la guerre de sécession ou de libération nationale. Il est prévisible ou inévitable, sous réserve des cas isolés, que l'ancien État ou ce qui en reste et le nouvel État entretiennent des relations de belligérance. Sur le plan du droit, l'ambiguïté est qu'à côté des principes de souveraineté étatique et d'intégrité territoriale⁷¹, le droit international semble favorable à la sécession à travers la consécration du droit à l'autodétermination des peuples⁷². On réalise dans ce sens que « l'organisation (des Nations Unies) n'est pas intervenue dans de très nombreuses guerres de sécession »⁷³.

Pour ce qui est de l'État congolais, non seulement que son histoire est généralement racontée comme un cycle des conflits armés en raison de la récurrence de la guerre depuis une trentaine d'années⁷⁴, mais aussi ces conflits sont associés à son implosion ou à sa balkanisation tentée dès le lendemain de son indépendance⁷⁵. Le concept *balkanisation* rappelle l'adoption des accords consécutifs à la première guerre mondiale et qui ont abouti au démembrement des États de l'Europe qu'on appelle Balkans⁷⁶, et constitue un exemple du lien entre la guerre et l'État⁷⁷, plus pratiquement

⁶⁹ « Il convient d'éviter la passion des débats que peut susciter une révision constitutionnelle dans ces moments (exceptionnels) qui réclament plus que d'autres l'unité nationale et la cohésion du corps social. C'est pourquoi aucune révision ne peut intervenir durant l'état de guerre, d'urgence ou de siège » : Nicolas Banneux et al., « République Démocratique du Congo : une Constitution pour une Troisième République équilibrée », *Fédéralisme*, Vol. 5, 2005, p. 10.

⁷⁰ Kal J. Holsti, *op.cit.*, p. 715.

⁷¹ Raymond Ranjeva et Charles Cadoux, *Droit international public*, EDICEF, 1992, p. 141.

⁷² Le droit à l'autodétermination des peuples est également appelé, par certains auteurs, droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : Raymond Ranjeva et Charles Cadoux, *op.cit.*, p. 138.

⁷³ Kal J. Holsti, *op.cit.*, p. 716.

⁷⁴ Jean Otemikongo Mandefu, Préface *In* Gervais Muhindo Bayibika, *L'accord de paix de Goma du 23 mars 2009 et son impact sur la sécurité dans la Province du Nord-Kivu*, Editions Universitaires Européennes, 2020, p. 11.

⁷⁵ Freddy Mulumba Kabuayi, « Balkanisation de la RDC : Mythes et réalités », *In* J. Kankwenda Mbaya et F. Mukoka Nsenda (Dir.), *La République Démocratique du Congo face au complot de balkanisation et d'implosion*, Kinshasa-Montréal-Washington, Editions de l'ICREDES, 2013, p. 43. A la suite de la tentative de sécession katangaise, les Casques bleus ont été dépêchés : Jean-Paul Segihobe Bigira, *Le Congo en droit international. Essai d'histoire agonistique d'un Etat multinational*, Bruxelles, Presses Universitaires Ryckmans, 2011, p. 5.

⁷⁶ Freddy Mulumba Kabuayi, *op.cit.*, p. 43.

⁷⁷ Charles Tilly, « La guerre et la construction de l'Etat en tant que crime organisé », *Politix*, Vol. 13, n° 49, 2000, p. 97.

entre la guerre et la création de l'État ou « la ruine de l'État »⁷⁸. On peut citer également le cas récent du Soudan du Sud⁷⁹, tout comme on peut rappeler le fait que les cartes de domination africaine ont chaque fois été redistribuées entre les puissances occidentales à la suite des conflits armés⁸⁰. Dans son histoire, l'État congolais a fait face à deux tentatives de sécession au lendemain de l'indépendance du pays, et les tentatives de balkanisation à travers les guerres dans sa partie orientale jusqu'à celle du groupe rebelle M23 (Mouvement du 23 Mars)⁸¹.

En droit congolais, le recours aux moyens militaires ou non militaires dans le cadre d'une guerre suppose la menace des intérêts fondamentaux du pays⁸² qui sont, entre autres, l'indépendance, l'intégrité du territoire et la sécurité, la forme républicaine des institutions, ou la protection de la population, même à l'étranger⁸³. Il peut induire la mobilisation générale de la population et la conscription⁸⁴, service militaire obligatoire qui peut longtemps durer⁸⁵ et qui peut être accompagné de la suspension des droits humains⁸⁶. En plus du fait que la guerre suppose la tension⁸⁷, l'incertitude⁸⁸, « une situation réfractaire au droit »⁸⁹, elle traduit la préoccupation de défendre les intérêts fondamentaux de l'État. Puisque fondamentaux, ils ne peuvent –devraient– pas être tenus

⁷⁸ Olivier Leclerc-Provencher, *Machiavel : Politique et art de la guerre*, Mémoire de maîtrise en Philosophie, Université du Québec à Montréal, 2017, p. 15.

⁷⁹ Roland Marchal, « Naissance d'un Etat : le Sud-Soudan et son environnement régional, SciencesPo., Décembre 2011, p. 2, disponible sur www.ceri-sciences.org.

⁸⁰ A la suite de la victoire des Puissances alliées et associées au sortir de la première guerre mondiale, le Ruanda-Urundi passa sous l'autorité de la Belgique qui y exerçait un mandat d'administration qui muta en régime de tutelle après la deuxième guerre mondiale : P. Jentgen, *Les frontières du Ruanda-Urundi et le régime international de tutelle*, Académie royale des Sciences morales et politiques, Mémoires in-8^o, Nouvelle série, Tome XIII, fasc. 2, Bruxelles, 1957, p. 7.

⁸¹ Freddy Mulumba Kabuayi, *op.cit.*, p. 5.

⁸² Article 2 point 16, Loi organique n°11-012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces armées.

⁸³ Article 2 point 5, *Ibid.*

⁸⁴ « Tout Congolais a le droit et le devoir sacré de défendre le pays et son intégrité territoriale face à une menace ou à une agression extérieure. Un service militaire obligatoire peut être instauré dans les conditions fixées par la loi » : Article 63, Constitution de la RDC de 2006.

⁸⁵ David Bozzini, *En état de siège. Ethnographie de la mobilisation nationale et de la surveillance en Érythrée*, Thèse de doctorat en Sciences humaines, Université de Neuchâtel, 2011, p. 295.

⁸⁶ En Érythrée par exemple, le service national obligatoire a été accompagné de la suspension du droit de quitter le pays, du droit à la propriété foncière pour le citoyen ne s'acquittant pas du service national : David Bozzini, *op.cit.*, p. 94.

⁸⁷ « Les guerres éclatent parce que les hommes n'ont pas su établir des relations politiques et sociales durables qui encadrent et tiennent en laisse les passions humaines les plus fondamentales, comme l'envie, la jalousie ou la convoitise » : Benoît Girouard-Sauvé, *op.cit.*, p. 1 et 2.

⁸⁸ « On connaît les lourdes conséquences qu'elle entraîne, les horreurs qu'elle engendre, les innombrables drames humains qui s'y jouent » : Benoît Girouard-Sauvé, *op.cit.*, p. 1.

⁸⁹ Téléphore Muhindo Malonga et Pigeon Kambale Mashauri, *op.cit.*, p. 38.

en concurrence avec d'autres. Autrement dit, aussi longtemps qu'ils ne seront pas mis à l'abri de la menace, l'État et la population doivent en faire la priorité ou le centre de toute activité.

2. La révision constitutionnelle est exigeante autant que la guerre

La révision constitutionnelle, une activité aussi importante qui touche à l'organisation de l'État, au fonctionnement des institutions politiques et/ou aux droits de l'homme⁹⁰ demande une attention particulière. Elle ne mériterait pas être pensée et effectuée en marge d'une autre activité, celle de la guerre, par exemple. Rafsandjani note ainsi qu'au-delà de définir la révision constitutionnelle comme « une technique juridique par laquelle les pouvoirs publics modifient expressément le texte de la Constitution, après avoir suivi une procédure spéciale », la révision renferme l'idée de réexaminer, de réformer dans la finalité de rectifier les énonciations⁹¹, réviser signifiant « examiner de nouveau, pour modifier s'il y a lieu », « examiner en vue de réparer »⁹².

La raison d'ordre pécuniaire de réviser la Constitution en dehors du temps de guerre n'est pas négligeable. En effet, autant la conduite des hostilités est exigeante en termes de moyens⁹³, autant la révision constitutionnelle est coûteuse, surtout lorsqu'elle passe par le référendum⁹⁴. Ce dernier traduit la souveraineté dont est détenteur le peuple, permet sa participation à l'organisation de l'État et l'information des citoyens sur les questions constitutionnelles à travers la campagne référendaire⁹⁵, à côté du « danger des campagnes mensongères », « de manipulation et d'intimidation et recherche d'une fausse légitimité », et de « fausser les résultats d'un processus participatif juste et équitable »⁹⁶. Et même lorsqu'elle ne passe pas par le référendum, la révision implique la mobilisation

⁹⁰ Le nouveau constitutionnalisme veut que la Constitution porte, en plus sur les institutions politiques, sur les droits de l'homme.

⁹¹ Hassani Mohamed Rafsandjani, *op.cit.*, p. 19.

⁹² Le petit Larousse illustré, 2011, p. 889.

⁹³ « Du fait que les conséquences sociales de la guerre sont extrêmes et parce que l'équilibre entre les coûts, les risques et les avantages qu'elle fait naître penche désormais très nettement du côté des pertes massives, la guerre n'est plus considérée par de nombreux analystes comme une activité qui aide à résoudre les conflits » : Kal J. Holsti, *op.cit.*, p. 710.

⁹⁴ Le référendum c'est comparable à l'élection présidentielle qui, couplée aux élections législatives, coûte autour d'un milliard des dollars américains : Philippe Biyoya, « Coût des élections », *Fédéralisme*, Vol. 5, 2005, p. 3. Des fonds généralement décaissés difficilement : The Carter Center, *Elections générales en République Démocratique du Congo*, Rapport final, Décembre 2023, p. 23.

⁹⁵ Michele Brandt et al., *Le processus constitutionnel : élaboration et réforme. Quelles options ?*, Genève, Interpeace, 2015, pp. 333-335.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 336 et 337.

des intelligences⁹⁷ des nationaux⁹⁸ et parfois des experts étrangers⁹⁹, chose non aisée pendant la guerre. Elle suppose des réflexions plus ou moins soutenues¹⁰⁰, le but étant d'améliorer le texte constitutionnel¹⁰¹. L'amélioration peut consister en l'adaptation du texte au contexte socio-culturel de l'État ou aux aspirations de la population. On dirait qu'« une révision constitutionnelle n'est peut-être appréciable et appréciée que dans la condition où elle améliore la situation préétablie, c'est donc un exercice pour combler les lacunes ou adapter la Constitution à la société ; comme qui dirait : réviser la Constitution, c'est la remettre en chantier en vue de la perfectionner »¹⁰². Et comme il ne peut exister de Constitution parfaite, il peut non plus exister de Constitution éternelle¹⁰³. La révision suppose ainsi que soit comprise la Constitution dans son ensemble, que le sont les dispositions constitutionnelles candidates à la révision, et saisies les questions particulières comme l'irrévisibilité de certaines dispositions et l'intangibilité temporelle de la Constitution.

⁹⁷ Milambo Ngalamulume Galance, *op.cit.* pp. 145-146.

⁹⁸ L'élaboration et la réforme d'une Constitution est -devrait être- faite sur base d'un certain nombre des principes dont la participation, l'inclusion, la représentation des citoyens, la transparence et l'appropriation nationale : Michele Brandt et al., *op.cit.*, p. iv.

⁹⁹ Sur la participation des étrangers à la rédaction de la Constitution, « certains chercheurs, politiciens et individus avaient considéré et considèrent encore qu'il s'agit d'une Constitution étrangère dictée par les étrangers » : André Mbata Mangu, *op.cit.*, p. 348.

¹⁰⁰ Une réflexion a, par exemple, proposé la révision constitutionnelle allant dans le sens de « priver le Président de la République de toute initiative de nomination des juges en fonction comme ce fut le cas en juillet de la nomination du juge Vunduawe comme premier Président du Conseil d'Etat, une nomination-promotion mais en même temps une violation flagrante de la Constitution qui pêche contre l'indépendance de la justice » : Adolphe Kilomba Sumail et Balingene Kahombo, « Le renouvellement tertiaire de la Cour constitutionnelle en RDC : cadre juridique, défis et perspectives », *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques*, n° 5, 2018, p. 160. Dans le même ordre d'idées, a été critiquée la révision constitutionnelle de 2011 pour le fait qu'elle a affecté négativement la séparation des pouvoirs en général et l'indépendance du pouvoir judiciaire en particulier en soustrayant les magistrats du parquet du pouvoir judiciaire et en les remettant « dans la dépendance du pouvoir exécutif » : Isidore Mfuamba Mulumba et al., *op.cit.*, p. 26. Elle a également été jugée de n'avoir pas « contribué à la promotion et la consolidation de l'État de droit prôné par le constituant de 2006. Elle a, par contre, reculé l'État de droit en constitutionnalisant les pratiques présidentielles de confusion de pouvoir et du renforcement de la prédominance de la fonction présidentielle » : Célestin Ekoto Loleke, *op.cit.*, p. 92. C'est dans le même ordre d'idées qu'il est reproché à cette révision de 2011 « la présidentialisation du pouvoir constituant dérivé dans la Constitution du 18 février 2006 » et « l'anéantissement de l'indépendance du pouvoir judiciaire » : Balingene Kahombo, « Les fondements de la révision ... », *op.cit.*, p. 431.

¹⁰¹ Hassani Mohamed Rafsandjani, *op.cit.*, p. 20.

¹⁰² Milambo Ngalamulume Galance, *op.cit.* pp. 145-146.

¹⁰³ André Mbata Mangu, *op.cit.*, p. 247.

Autant la révision demande la mobilisation des intelligences, autant la guerre l'exige¹⁰⁴. On voit, par exemple, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire demander aux Présidents des Conférences de Chefs d'Établissements de « canaliser les apports scientifiques des Établissements par la motivation du personnel académique et scientifique, et transmettre, en urgence, les pistes, les techniques et les solutions idoines pour contrer l'ennemi »¹⁰⁵. En effet, « une révision constitutionnelle n'est peut-être appréciable et appréciée que dans la condition où elle améliore la situation préétablie. C'est donc un exercice pour combler les lacunes ou adapter la Constitution à la société, comme qui dirait : réviser la Constitution, c'est la remettre en chantier en vue de la perfectionner »¹⁰⁶. La révision suppose qu'est comprise la Constitution dans son ensemble, que le sont les dispositions constitutionnelles candidates à la révision, et saisies les questions particulières comme l'irrévisibilité de certaines dispositions et l'intangibilité temporelle de la Constitution.

3. L'état de siège comme régime de gestion d'une entité sous les hostilités

« Réviser la Constitution est le travail d'un pouvoir institué qui a reçu cette compétence du pouvoir constituant originaire. (...) son exercice n'est pas libre mais conditionné par les différentes règles de forme et de fond posées par le constituant originaire »¹⁰⁷. En droit congolais, l'initiative de révision constitutionnelle appartient respectivement au Président de la République, au Gouvernement, à la moitié au moins des membres de chacune des chambres du Parlement, et à une fraction du peuple congolais d'au moins cent mille citoyens. L'initiative est soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat qui décident de son bien-fondé. La révision est définitive lorsqu'elle est approuvée par référendum¹⁰⁸ sur convocation du Chef de l'État, ou lorsqu'elle est approuvée par les trois cinquièmes de l'Assemblée nationale et du Sénat réunis en

¹⁰⁴ Les rapports entre coûts et capacités du système de dépense sont par exemple à équilibrer : Christopher Borneman, « Le Livre blanc, ou le choix impossible entre sécurité et prospérité ? », In Benoît Durieux (Dir.), *La guerre par ceux qui la font. Stratégie et incertitude*, Monaco, Editions du Rocher, 2016, p. 155.

¹⁰⁵ Note circulaire n° 004/MINESU/CAB.MIN/SASM/MMK/2025 du 03/02/2025, p. 2.

¹⁰⁶ Milambo Ngalamulume Galance, *op.cit.* pp. 145-146.

¹⁰⁷ Rousseau Dominique, *Droit du contentieux constitutionnel*, 7ième édition, Paris, 2006, p. 217.

¹⁰⁸ « Est comprise comme référendum constitutionnel la votation populaire où une question de révision partielle ou totale de la Constitution d'un Etat (et non de ses entités fédérées) est posée, qu'il s'agisse de se prononcer sur un projet précis de révision constitutionnelle ou sur une question de principe » : Conseil de l'Europe, Lignes directrices sur le référendum constitutionnel à l'échelle nationale Adoptées par la Commission de Venise lors de sa 47e réunion plénière tenue du 6 au 7 juillet 2001, Strasbourg, 2001, p. 1.

Congrès¹⁰⁹. « Il convient de préciser que les procédures de révision de la constitution sont immuables et ne peuvent être inventées par l'organe qui tente de réviser la loi fondamentale »¹¹⁰. Et comme ci-dessus indiqué, la Constitution « du 18 février 2006 nécessite une procédure spéciale pour sa révision »¹¹¹, une procédure qui « garantit la stabilité des institutions démocratiques en l'affectant d'une assez grande rigidité »¹¹², comme « théoriquement, les constitutions africaines sont rigides. Toutes réformes constitutionnelles envisagées devraient se heurter à une procédure lourde et solennelle »¹¹³. Ci-dessus, il a été fait mention que l'état de siège est généralement le régime de gestion des entités sous les hostilités¹¹⁴ ou menacées de guerre¹¹⁵. Il peut aussi être institué « en cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection à main armée »¹¹⁶. Et le « régime de temps de crise (...) se caractérise par la mise en application d'une législation exceptionnelle de prévoyance soumettant les libertés individuelles à diverses restrictions et à une emprise renforcée de l'autorité publique »¹¹⁷. Certains droits civils et politiques peuvent être suspendus¹¹⁸, comme les organes délibérants peuvent être mis en congé. La proclamation de l'état de siège actuel, et en cours depuis mai 2021, a par exemple été suivie de la suspension de l'Assemblée provinciale du Nord-Kivu et de l'Ituri¹¹⁹. La loi portant modalités d'application de l'état de siège annoncée par la Constitution n'étant jusque-là pas adoptée dix-huit ans après¹²⁰, rien n'interdit au Chef de l'État de suspendre les députés nationaux et/ou les sénateurs dans le cadre du même état de siège ou d'un autre qui couvrirait la province du Sud-Kivu sur le territoire duquel se

¹⁰⁹ Rousseau Dominique, *op.cit.*, p. 368 ; Article 218, Constitution de la RDC de 2006.

¹¹⁰ Djelo Alumba Eddy-François, « Les procédures de révision d'une constitution dans un Etat moderne », *Mouvements et Enjeux Sociaux - Revue Internationale des Dynamiques Sociales*, n° 109, 2019, p. 51.

¹¹¹ Célestin Ekoto Loleke, *op.cit.*, p. 85.

¹¹² Nicolas Banneux et al., *op.cit.*, p. 9.

¹¹³ Hassani Mohamed Rafsandjani, *op.cit.*, p. 89.

¹¹⁴ L'état de siège renvoie ici à « l'application de la législation d'exception pour le temps de guerre » : David Ruzié, *op.cit.*, p. 398.

¹¹⁵ Valérie Ladegaillerie, *op.cit.*, p. 71. Pour une certaine doctrine, l'état de siège en droit français, assimilable à l'état de guerre, s'entend comme une « situation de guerre ou d'insurrection, déclarée en Conseil des ministres, justifiant provisoirement le transfert du pouvoir des autorités civiles au profit des autorités militaires » : Rémy Cabrillac (Dir.), *op.cit.*, p. 225 et 226.

¹¹⁶ Michel De Villiers et Armel Le Divellec, *op.cit.*, p. 158.

¹¹⁷ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 12^e édition, Paris, Presses Universitaires de France, 2018, p. 913.

¹¹⁸ L'état de siège c'est avant tout un « régime restrictif des libertés publiques » : Michel De Villiers et Armel Le Divellec, *op.cit.*, p. 158.

¹¹⁹ Article 1^{er} al. 3, Ordonnance n° 21/016 du 03 mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo.

¹²⁰ « Les modalités d'application de l'état d'urgence et de l'état de siège sont déterminées par la loi » : Article 85 al. 3, Constitution de la RDC de 2006.

déroulent déjà les affrontements armés contre les rebelles du M23, ou qui couvrirait l'ensemble du territoire national comme l'État entier se veut menacé par la guerre. Dans l'hypothèse de cette suspension, il manquera au processus de révision les --ou l'une des-- chambres du Parlement pour son déclenchement et son aboutissement. Dans le même ordre d'idées, le droit politique d'initier une pétition peut être suspendu pour les citoyens se trouvant dans les zones sous état de siège¹²¹. Le processus de révision constitutionnelle peut être handicapé dans ce sens.

Conclusion

Le présent papier traite de l'intangibilité temporelle de la Constitution et plus précisément de son irrévisibilité pendant l'état de guerre consacrée par le Constituant originaire à l'article 219 de la Constitution. Il y est disposé qu'aucune révision constitutionnelle ne peut intervenir pendant l'état de guerre, de siège ou d'urgence, pendant l'intérim à la Présidence de la République, ni lorsque l'Assemblée nationale et le Sénat se trouvent empêchés de se réunir librement. La préoccupation pour laquelle est entrepris cet exercice est que la Constitution se limite à interdire la révision pendant l'état de guerre, à l'interdire de manière absolue, sans déterminer ce qu'on devrait entendre par état de guerre. Comme cela a été fait pour l'état de siège et l'état d'urgence, on espérait qu'il soit défini par la loi organique de 2011 relative à l'organisation et au fonctionnement des forces armées de la République. Elle a plutôt, après les deux régimes d'exception, défini la guerre. C'est dans le même ordre que l'article 85 consacre la proclamation de l'état de siège et celui d'urgence par le Chef de l'État à travers une ordonnance et que curieusement l'article 86 organise la déclaration de guerre et reste muet sur l'état de guerre ou sur la proclamation de l'état de guerre. C'est dans cet état des choses que le présent papier s'est proposé, dans le premier point, de rechercher le sens de l'état de guerre en droit congolais au-delà du silence, et, dans le second point, de sonder les raisons de l'irrévisibilité de la Constitution pendant l'état de guerre dans le but de tenter une

¹²¹ « Ce régime (l'état de siège) peut (...) être invoqué pour justifier certaines dérogations à des engagements internationaux de protection des droits de l'homme, sous réserve toutefois des droits désignés comme indélogeables par ces instruments » : Pacifique Muhindo Magadju, *op.cit.*, p. 654. Il convient de préciser que l'état de siège a deux types d'incidence sur les droits de l'homme, l'incidence automatique et celle éventuelle. La première découle et prend effet de la proclamation de l'état de siège, alors que la seconde découle du pouvoir de l'autorité de l'état de siège à suspendre ou limiter l'exercice ou la jouissance des droits de l'homme : Fabrice Kambale Mashauri, « État de siège en République Démocratique du Congo. Encadrement et incidence sur les droits de l'homme », *Parcours et Initiatives*, n° 21, 2023, p. 70 et 71.

exception à cette intangibilité temporelle de la Constitution. Il en résulte que le droit congolais pencherait plus vers l'acceptation réaliste que positiviste dans la mesure où l'effectivité des hostilités serait la condition existentielle de l'état de guerre, alors que la déclaration de guerre servirait plus comme preuve de son existence que comme acte par lequel il existe. Quant à la proclamation de l'état de guerre, à l'instar de la proclamation de l'état de siège ou de l'état d'urgence¹²², rien ne l'insinue. Il en résulte également que l'irrévisibilité de la Constitution pendant l'état de guerre serait justifiée essentiellement par la menace à la vie, l'organisation et le fonctionnement de l'État que comporte la guerre, par l'exigence à la fois de la guerre et la révision constitutionnelle, et par l'état de siège comme régime éventuel de gestion d'une entité pendant la guerre.

Bibliographie

I. Instruments juridiques

- Constitution du 18 février 2006 modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006
- Lettre n° 130.01/CP/VMN/DMM/0132/2025 du 24 janvier 2025 du Ministère congolais des affaires étrangères
- Loi organique n° 11-012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces armées de la République Démocratique du Congo
- Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006
- Mandat d'arrêt international sous RMP n° 4412/24/LIM et RPA n° 331/24 contre monsieur Corneille Nangaa Yobeluo, Coordonnateur de la coalition Alliance Fleuve Congo – M23
- Note circulaire n° 002/MINESU/CAB.MIN/SASM/MMK/2025 du 27 janvier 2025 concernant l'appel à la solidarité de la communauté de l'ESU à l'endroit du Commandant suprême, des FARDC et de la population de l'est du pays, en cette période de guerre d'agression.

¹²² Article 85, Constitution.

- Note circulaire n° 004/MINESU/CAB.MIN/SASM/MMK/2025 du 03/02/2025 à l'attention des Présidents des Chefs de Conférences et Sous-conférences de l'Enseignement Supérieur et Universitaire portant Dispositions pratiques pour l'encadrement de la communauté de l'Enseignement Supérieur et Universitaire (ESU) durant cette période de guerre d'agression à l'est du pays
- Ordonnance n° 21/015 du 03 mai 2021 portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo
- Ordonnance n° 21/016 du 03 mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo.

II. Articles

- Balingene Kahombo, « La pérennité de l'identité de l'ordre constitutionnel congolais : réflexions sur les dispositions intangibles de la Constitution du 18 février 2006 », *Revue de la Faculté de Droit de l'Université de Goma*, n° 5, 2021
- Balingene Kahombo, « L'originalité de la Cour constitutionnelle congolaise : son organisation et ses compétences », *Librairie africaine d'études juridiques*, Vol. 6, August 2011
- Balingene Kahombo, « Les fondements de la révision de la Constitution congolaise du 18 février 2006 », *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques*, n° 1, 2014
- Banneux Nicolas et al., « République Démocratique du Congo : une Constitution pour une Troisième République équilibrée », *Fédéralisme*, Vol. 5, 2005
- Bernatchez Stéphane, « De la représentativité du pouvoir législatif à la recherche de l'intention du législateur : les fondements et les limites de la démocratie représentative », *Cahiers de droit*, Vol. 48, n° 3, 2007
- Biyoya Philippe, « Coût des élections », *Fédéralisme*, Vol. 5, 2005
- Borneman Christopher, « Le Livre blanc, ou le choix impossible entre sécurité et prospérité ? », *In Benoît Durieux (Dir.), La guerre par ceux qui la font. Stratégie et incertitude*, Monaco, Editions du Rocher, 2016
- Droin Nathalie, « Retour sur la loi constitutionnelle de 1884 : contribution à une histoire de la limitation du pouvoir constituant dérivé », *RFDC*, n° 80, 2009

- Eddy-François Djelo Alumba, « Les procédures de révision d'une constitution dans un Etat moderne », *Mouvements et Enjeux Sociaux - Revue Internationale des Dynamiques Sociales*, n° 109, Avril-Juin 2019
- Ekoto Loleke Célestin, « La révision constitutionnelle sous la Constitution du 18 février 2006 en RD Congo », *Mouvements et Enjeux Sociaux - Revue Internationale des Dynamiques Sociales*, n° 122, Avril-Juin 2022
- Grangé Ninon, « L'État et la guerre : norme, référence, transgression », *Études internationales*, Vol. 38, n°1, 2007
- Guillaume Marc, « Les révisions constitutionnelles : Une Constitution moins procédurale et plus fondamentale », *Pouvoirs*, n° 166, 2018
- Hachez Isabelle, « Précision et droits de l'homme dans l'ordre juridique belge : focus sur la notion polysémique d'effet direct », *Revue des droits de l'homme*, n°7, 2015
- J. Holsti Kal, « L'Etat et l'état de guerre », *Etudes internationales*, Vol. 21, n° 4, 1990
- Kambale Mashauri Fabrice, « État de siège en République Démocratique du Congo. Encadrement et incidence sur les droits de l'homme », *Parcours et Initiatives*, n° 21, Avril 2023
- Kilomba Sumail Adolphe et Balingene Kahombo, « Le renouvellement tertiaire de la Cour constitutionnelle en RDC : cadre juridique, défis et perspectives », *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques*, n° 5, 2018
- Marchal Roland, « Naissance d'un Etat : le Sud-Soudan et son environnement régional, SciencesPo., Décembre 2011
- Mbata Mangu André, « La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 à la croisée des chemins : Entre "Révision" et "Changement" », *Revue africaine de la démocratie et de la gouvernance*, Vol. 11, n° 1, 2024
- Mfuamba Mulumba Isidore et al., « De l'architecture juridictionnelle consacrée par la Constitution congolaise du 18 février 2006 : nature juridique et nécessité axiologique », *Leganet*, 2021

- Milambo Ngalamulume Galance, « Article 220 de la constitution du 18 février 2006. Contribution au débat autour de son intangibilité et de sa révisabilité », *KAS African Law Study Library*, 2016
- Mohamed Rafsandjani Hassani, *Les révisions constitutionnelles en Afrique et la limitation des mandats présidentiels. : Contribution à l'étude du pouvoir de révision*, Thèse de doctorat en droit, Université de Toulon, 2022
- Mulumba Kabuayi Freddy, « Balkanisation de la RDC : Mythes et réalités », In J. Kankwenda Mbaya et F. Mukoka Nsenda (Dir.), *La République Démocratique du Congo face au complot de balkanisation et d'implosion*, Kinshasa-Montréal-Washington, Editions de l'ICREDES, 2013
- Muhindo Magadju Pacifique, « Répression des infractions graves et respect des principes de droit : le cas de la Cour militaire opérationnelle du Nord Kivu », *KAS African Law Study Library – Librairie Africaine d'Etudes Juridiques*, n° 3, 2016
- Muhindo Malonga Télesphore et Muyisa Musubao Moise, *Méthodologie juridique. Le législateur, le juge et le chercheur*, Butembo, Presses Universitaires du Graben, 2010
- Nicolas Banneux et al., « République Démocratique du Congo : une Constitution pour une Troisième République équilibrée », *Fédéralisme*, Vol. 5, 2005
- Patrice Kouam Siméon, « La définition du juriste et la redéfinition de la dogmatique juridique (à propos du syncrétisme méthodologique) », *Cahiers de droit*, vol. 55, n° 4, décembre 2014
- Ruzié David, « Jurisprudence comparée sur la notion d'état de guerre », *Annuaire français de droit international*, Vol. 5, 1959
- Sylvain Lipanda et al., « La problématique de la révision constitutionnelle en RDC : Analyse des enjeux du cycle électoral 2013-2016 », *IJRDO - Journal of Social Science and Humanities Research*, Vol. 5, Mai, 2020
- Tilly Charles, « La guerre et la construction de l'Etat en tant que crime organisé », *Politix*, Vol. 13, n° 49, 2000
- Wintgens Luc J., « La législation : Etude pour une nouvelle théorie de la législation », *Archives de philosophie du droit*, n° 49, 2005

III. Thèse, Mémoires et Dictionnaires

- Bozzini David, *En état de siège. Ethnographie de la mobilisation nationale et de la surveillance en Érythrée*, Thèse de doctorat en Sciences humaines, Université de Neuchâtel, 2011
- Cabrillac Rémy (Dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Paris, LexisNexis, 2014
- Cornu Gérard (Dir.), *Vocabulaire juridique*, 12^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2018
- De Villiers Michel et Le Divillec Armel, *Dictionnaire du droit constitutionnel*, 10^e édition, Sirey, 2015
- Girouard-Sauvé Benoît, *La guerre chez Thomas Hobbes et Carl von Clausewitz*, Mémoire de maître ès arts en philosophie, Université de Montréal, 2014
- Kambale Mashauri Fabrice, *La dérogeabilité du droit à l'éducation ?*, Mémoire de DEA en Droit public, Université Catholique du Graben, 2023
- Ladegaillerie Valérie, *Lexique de termes juridiques*,_Anaxagora, collection numérique, 2005, disponible sur www.anaxagora.net
- Leclerc-Provencher Olivier, *Machiavel : Politique et art de la guerre*, Mémoire de maîtrise en Philosophie, Université du Québec à Montréal, 2017
- Le petit Larousse illustré, 2011
- Picotte Jacques, *Juridictionnaire. Recueil des difficultés et des ressources du français juridique*, Faculté de droit, université de Moncton, 2015
- Verri Pietro, *Dictionnaire du droit international des conflits armés*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1988

IV. Ouvrages

- Brandt Michele et al., *Le processus constitutionnel : élaboration et réforme. Quelles options ?*, Genève, Interpeace, 2015
- Evariste Boshab, *Entre la révision de la constitution et l'inanition de la nation*, Bruxelles, Larcier, 2013.
- Georges (P) et S. At. (G) *Droit Public*, Paris, Dalloz 2006.
- Kabila (J.), *L'état de la nation : 2007-2008-2009*, Kinshasa, Editions de la presse présidentielle, 2010.

- M. Wetsh'okonda Koso Senga, *Les textes constitutionnels congolais annotés, Kinshasa, Editions de la Campagne pour les Droits de l'Homme au Congo (CDHC-ASBL), 2010*
- Muhindo Bayibika Gervais, *L'accord de paix de Goma du 23 mars 2009 et son impact sur la sécurité dans la Province du Nord-Kivu*, Editions Universitaires Européennes, 2020
- Muhindo Malonga Téléphore et Kambale Mahuka Pigeon, *Droit international humanitaire*, Butembo, Presses universitaires du Graben, 2015
- P. Jentgen, *Les frontières du Ruanda-Urundi et le régime international de tutelle*, Académie royale des Sciences morales et politiques, Mémoires in-8^o, Nouvelle série, Tome XIII, fasc. 2, Bruxelles, 1957
- Ranjeva Raymond et Cadoux Charles, *Droit international public*, EDICEF, 1992
- Rousseau Dominique, *Droit du contentieux constitutionnel*, 7ième édition, Paris, 2006
- Segihobe Bigira Jean-Paul, *Le Congo en droit international. Essai d'histoire agonistique d'un Etat multinational*, Bruxelles, Presses Universitaires Ryckmans, 2011

V. Autres sources

- Communiqué officiel du 27 janvier 2025 de l'Alliance Fleuve Congo
- Communiqué de presse de la MONUSCO du 25 janvier 2025 relatif à la relocalisation temporaire du personnel de l'ONU non essentiel de Goma (Nord-Kivu) suite à la dégradation de la situation sécuritaire au Nord-Kivu
- Conseil de l'Europe, Lignes directrices sur le référendum constitutionnel à l'échelle nationale Adoptées par la Commission de Venise lors de sa 47e réunion plénière tenue du 6 au 7 juillet 2001, Strasbourg, 2001
- Lettre n° 021/001/020 du 22 octobre 2024 des FDLR (Forces démocratiques de libération du Rwanda) au Président de la République d'Angola et Médiateur entre la RDC et le Rwanda
- Rapport à mi-parcours du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo du 27 décembre 2024, Conseil de sécurité des Nations Unies
- SADC et EAC, *Outcomes of the joint meeting of EAC-SADC ministers*, 7th February, 2025

- The Carter Center, *Elections générales en République Démocratique du Congo*, Rapport final, Décembre 2023